Fiche de Synthèse UE_TRAN_VP_Decision_2013_128_130313



TRANSPORTS/ VOITURES PARTICULIERES



Technologies innovantes pour la réduction des émissions de CO₂

(au titre du règlement (CE) n° 443/2009 établissant des normes de réduction des émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves)

> Décision d'exécution 2013/128/UE de la Commission du 13 mars 2013 JOUE L 70 du 14 mars 2013

UE_TRAN_VP_Decision_2013_128_130313

En application du règlement (CE) n° 443/2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières (VP) neuves (voir encadré page suivante), la Commission européenne a adopté, le 13 mars 2013 (JOUE L 70 du 14), la décision d'exécution 2013/128/UE relative à l'approbation de l'utilisation de diodes électroluminiscentes dans certains fonctions d'éclairage pour les VP neuves en tant que technologie innovante permettant de réduire leurs émissions de CO₂ conformément au règlement précité (article 12).

Contexte

Le règlement (CE) n° 443/2009 du 23 avril 2009¹ établit des exigences de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières (VP) neuves, notamment pour atteindre l'objectif global de l'UE, à savoir un niveau moyen d'émissions spécifiques des VP neuves vendues dans l'UE de 120 g CO₂/km.

Le règlement fixe à 130 g CO₂/km le niveau moyen d'émissions spécifiques des VP neuves, à atteindre en améliorant la technologie des moteurs. La mise en œuvre de cet objectif est progressive : les constructeurs devront atteindre cet objectif pour 65% des VP qu'ils produisent en 2012, pour 75% en 2013, pour 80% en 2014 et pour la totalité en 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2012 et pour chaque année civile suivante, chaque constructeur de VP doit s'assurer que ses émissions spécifiques moyennes de CO₂ ne dépassent pas l'objectif d'émissions spécifiques qui lui est assigné conformément à l'annexe I. Celle-ci définit une formule pour calculer les émissions spécifiques de CO₂.

Le règlement est complété par des mesures complémentaires visant à réaliser une réduction supplémentaire de 10 g CO₂/km. Cette réduction est à atteindre en apportant des améliorations technologiques sur les équipements automobiles ayant un impact sur la consommation du carburant (pneumatiques, climatisation, biocarburants, etc.). Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de l'approche intégrée de l'UE et leur mise en œuvre devrait porter la moyenne des émissions spécifiques globales des VP neuves à 120 g CO₂/km, en vue d'atteindre l'objectif global de l'UE.

Le règlement (CE) n° 661/2009 du 13 juillet 2009² a été adopté pour contribuer à réaliser la réduction supplémentaire de 10 g CO₂/km. Il fixe des prescriptions techniques relatives aux pneumatiques visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules à moteur.

Au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 443/2009 (paragraphe 1er), les fournisseurs et les constructeurs peuvent demander des crédits spéciaux au titre des éco-innovations, c'est-à-dire des technologies innovantes réduisant les émissions de CO₂ des VP neuves, comme des phares économes en énergie qui, à l'heure actuelle, ne sont pas prises en compte dans le cycle d'essai utilisé dans le cadre de la procédure de réception des véhicules. La contribution totale de ces éco-innovations à la réalisation de l'objectif spécifique moyen de chaque constructeur est fixée à 7 g CO₂/km au maximum.

Le règlement d'exécution (UE) n° 725/20113 de la Commission définit la procédure d'approbation des technologies innovantes. Ces modalités reposent sur trois critères pour les technologies innovantes :

- le fournisseur ou le constructeur doit être responsable de la réduction des émissions de CO_2 que permettent les technologies innovantes,
- les technologies innovantes doivent contribuer de manière vérifiée à la réduction des émissions de CO₂, et
- les technologies innovantes ne doivent pas être visées par la mesure du CO₂ selon le cycle d'essai normalisé ou par des dispositions contraignantes liées à des mesures complémentaires au titre de la réduction supplémentaire de 10 g de CO₂/km (cf. règlement (CE) n° 661/2009 - voir ci-dessus) ou revêtir un caractère obligatoire au titre d'autres dispositions de la législation communautaire.

Le fournisseur ou constructeur qui demande qu'une mesure soit approuvée en tant que technologie innovante fournit à la Commission un document comportant un rapport de vérification effectué par un organisme agréé et indépendant. La Commission atteste la réduction obtenue sur la base des critères précités.

Voir SD'Air n° 173 p.9.
 Voir SD'Air n° 174 p.93.
 Voir SD'Air n° 180 p.87.

CITEPA

UE_TRAN_VP_Decision_2013_128_130313

Dans ce cadre, la Commission a approuvé en tant que technologie innovante l'utilisation de diodes électroluminescentes dans les feux de croisement, les feux de route et l'éclairage de la plaque d'immatriculation. Une demande en ce sens a été soumise à la Commission le 29 août 2012 par le constructeur allemand AUDI AG. La demande a été évaluée conformément aux exigences du règlement (CE) n° 443/2009 (article 12) et du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011.

La réduction des émissions de CO₂ réalisée par le recours aux diodes électroluminescentes dans les fonctions précitées est mesurée en s'appuyant sur la méthode définie à **l'annexe** de la décision.

La décision est entrée en vigueur le 3 avril 2013.

Pour en savoir plus

 les pages de la DG Climat consacrées aux émissions de CO₂ des VP : ec.europa.eu/clima/policies/transport/vehicles/cars/index_en.htm

> Les Fiches de Synthèse du CITEPA Pollution de l'air et effet de serre

> > Retrouvez tous les dossiers sur www.citepa.org/fiches-de-synthese Espace réservé aux adhérents